



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres  
Aux services Population

Pour information à :  
Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de  
province  
Mesdames et Messieurs les Chefs de zone de la  
Police locale

<b>Votre correspondant</b> Christophe Verschoore	<b>T</b> 02 518 20 46	<b>Votre référence</b>	<b>Annexes</b>
<b>E-mail</b> christophe.verschoore@rrn.fgov.be	<b>F</b> 02 518 25 46	<b>Notre référence</b> III 21.723.1/532/18	<b>Bruxelles</b> <b>12 JUN 2018</b>

**Nouvelle version coordonnée au 1<sup>er</sup> juin 2018 des Instructions générales concernant la tenue des registres de la population.**

Madame, Monsieur,

Par la circulaire du 8 mai 2017, nous portons à votre connaissance l'ancienne version coordonnée (2 mai 2017) des Instructions générales concernant la tenue des Registres de la population, suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 9 mars 2017 portant dispositions diverses (Moniteur belge du 28 avril 2017) modifiant plusieurs arrêtés royaux relatifs aux questions en matière de registres de la population, de Registre national et de cartes d'identité.

Les adaptations apportées à cet arrêté royal ont été présentées et expliquées par mes services fin de l'année 2017 durant les différentes séances d'information provinciales à l'attention des communes. Nous en profitons encore pour vous remercier pour votre participation et votre feedback qui nous fut d'une grande utilité.

La réglementation relative à un certain nombre de sujets a également été modifiée au cours des derniers mois.

Dès lors, vous trouverez ci-dessous, un récapitulatif des principales modifications apportées dans la nouvelle version coordonnée au 1<sup>er</sup> juin 2018 des Instructions générales concernant la tenue des registres de la population.

**1) « Zorgwonen ».**

En décembre 2017, la Région flamande a modifié certaines dispositions du Codex flamand d'Aménagement du territoire. Quelques-unes de ces modifications portent sur ce type d'habitat.

L'interprétation de quelques notions a été précisée en concertation avec la Région flamande (1<sup>ère</sup> partie, point 14 b §2 des instructions).

## 2) Adresse de référence des personnes résidant en demeure mobile.

Des clarifications ont été apportées afin que les communes prennent des décisions uniformes lorsqu'il s'agit d'attribuer ou non une adresse de référence en demeure mobile ou de procéder à une radiation d'office de celle-ci en cas de contrôle ultérieur par la commune (1ère partie, points 14 f et 112 des instructions). Une circulaire ministérielle vous sera également transmise très prochainement à ce sujet.

## 3) Nouvelle réglementation relative aux personnes transgenres.

La loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets (M.B. du 10 juillet 2017) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les instructions (1<sup>ère</sup> partie, points 16 et 17) ont été réécrites conformément à cette modification législative.

## 4) Lutte contre les Reconnaissances frauduleuses.

La loi du 19 septembre 2017, Chapitre II, a modifié le Code civil en ce qui concerne la procédure de reconnaissance. Un arrêté royal en la matière est en cours de préparation.

Les principes généraux sont déjà repris dans les instructions (1<sup>ère</sup> partie, points 24 ter).

## 5) Inscription de détenus.

Les instructions relatives à l'inscription de détenus (1ère partie, point 115) sont subdivisées en plusieurs sous-rubriques afin que la lisibilité et la compréhension en soient améliorées. Des précisions ont également été apportées là où cela semblait opportun.

Un certain nombre de points manquants ont également été ajoutés (incarcération à l'étranger et bracelet électronique).

## 6) Adaptations de certains modèles et certaines procédures.

### Modèle 5

Le casier judiciaire central est en service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les bulletins de renseignements communaux ne sont plus utilisés depuis le 1<sup>er</sup> mars 2018. Les directives relatives au transfert du dossier personnel sont par conséquent adaptées dans les instructions (1<sup>ère</sup> partie, point 83).

### Modèles 8/8bis

Lors d'une déclaration de départ pour l'étranger, un contrôle de résidence est demandé à la dernière adresse d'inscription. Les directives à suivre lorsque l'agent de quartier conclut que l'intéressé n'est pas parti pour l'étranger sont précisées dans les instructions (1<sup>ère</sup> partie, point 100c).

Il a également été adapté tant au niveau de sa formulation que de son contenu. Les articles pertinents du code consulaire peuvent éventuellement être imprimés au verso du modèle (voir 1<sup>ère</sup> partie, point 69 des instructions).

### **Modèle 9**

Il est précisé que le modèle 9 doit être envoyé à l'adresse communiquée lors de la déclaration de changement d'adresse (1<sup>ère</sup> partie, point 70 des instructions).

### **Modèle de notification lors d'une demande de changement d'adresse d'un mineur non-émancipé**

L'arrêté royal du 9 mars 2017 a apporté de nombreux changements en ce qui concerne la déclaration de changement d'adresse pour un mineur. Le modèle de notification à un parent a été adapté conformément à ces changements (1<sup>ère</sup> partie, point 76 §2 e) des instructions).

### **Radiation d'office**

Il est rappelé à quel point il est important d'enregistrer immédiatement au Registre national une demande de changement d'adresse (TI 005/019) d'une part, et une proposition de radiation d'office d'autre part (TI 003), afin que toutes les communes en prennent connaissance et puissent en tenir compte (1<sup>ère</sup> partie, points 80, 86 et 88 des instructions).

Les instructions générales peuvent être consultées sur notre site Internet : [www.ibz.rrn.fgov.be](http://www.ibz.rrn.fgov.be) (Population>Réglementation>Instructions).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Jacques Wirtz,  
Directeur général

